



## CONSEIL MUNICIPAL

### PROCÈS-VERBAL

Séance du 27 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mai à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune du MOUTARET, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la présidence de Mr GUILLUY Alain, Maire

#### Étaient présents :

MM GUILLUY Alain, MONTMAYEUR Roger, GRAMBIN Marc, BORJA Jean-Charles, DETTOMA Nicolas, DUPELOUX DESGRANGES Etienne, FORVEILLE Jacqueline, MARAIS Sarah, RENAUD Hortense, REYNOUD Christiane.

#### Excusées :

#### Pouvoirs :

**Secrétaire de Séance :** Monsieur Marc GRAMBIN

✿ Nombre de Conseillers Municipaux	: 10
✿ Nombre de Conseillers Municipaux Présents	: 10
✿ Nombre de Pouvoirs	: 0
✿ Nombre d'Absents ou Excusés	: 0

#### Ordre du Jour :

- Approbation du PV du 13 mars 2024
- Délibération : Projet de transfert de l'office de tourisme Thermal d'Uriage à la Communauté de Communes Le Grésivaudan
- Délibération : Avis sur le PLH 2024/2029
- Délibération : Octroi de la garantie à certains créanciers à l'agence France Locale
- Compte rendu des décisions du Maire :
  - Choix de l'établissement bancaire pour la souscription d'emprunt de 200 000 €

- Délibération : Projet d'implantation d'infrastructures télécom de l'opérateur Orange, demande d'accord de principe
- Délibération : Projet de convention de mise à disposition des barnums au VAM
- Permanence électorale pour les élections européennes du 09 juin 2024
- Informations diverses :
  - Jugement du tribunal administratif du 02 Mai 2024, affaire ASA DES TEPPEES /Commune Le Moutaret Vs Indivision PERROUX
  - Projet de voie verte du Département 73 empruntant la commune de Laissaud
  - Procédure en cours d'appréhension des biens présumés sans maîtres.
  - Procédure en cours initiée par la Communauté de Communes relative à la régularisation des servitudes de passage et de l'acquisition de parcelles comprises dans le périmètre immédiat des captages
  - Régularisation des bâtiments communaux : pose de compteurs d'eau
  - Annulation de l'opération de prêt de VAE du Mardi 14 mai 2024, faute d'inscriptions
- Questions diverses.

**Date de convocation :** 22 mai 2024

**Date d'affichage :** 3 juin 2024

Monsieur Le Maire soumet au vote le procès-verbal de la Séance du 13 mars 2024 qui est approuvé à l'unanimité. (**Délibération N° 05/2024/001 - Approbation du PV du 13 mars 2024**)

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

**N° 05/2024/002 - Délibération : Projet de transfert de l'office de tourisme Thermal d'Uriage à la Communauté de Communes Le Grésivaudan**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général des impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C,

**Vu** la délibération la commune de Saint-Martin d'Uriage n°101/2023 en date du 20 décembre 2023, approuvant le transfert de l'OT de Saint-Martin d'Uriage à la CCLG,

**Vu** la délibération communautaire n° DEL-2024-0049 en date du 25 mars 2024, actant le transfert de l'OT de Saint-Martin d'Uriage à la CCLG,

**Considérant** le rapport relatif à l'évaluation du transfert à la communauté de communes Le Grésivaudan de l'office du tourisme de Saint-Martin d'Uriage au 1<sup>er</sup> avril 2024, élaboré et approuvé par la CLECT le 10 avril 2024,

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 43 communes membres de la communauté de communes. IL sera adopté si la majorité qualifiée des communes émet un avis favorable.

Monsieur le Maire présente les éléments du rapport et expose qu'il convient de se prononcer sur ce dernier.

*Après en avoir délibéré, avec 9 voix pour, zéro contre et une abstention, le conseil municipal :*

- *Approuve le rapport relatif à l'évaluation du transfert à la communauté de communes Le Grésivaudan de l'office du tourisme de Saint-Martin d'Uriage ci-annexé.*
- *Notifie cette décision à la communauté de communes Le Grésivaudan*

#### **N° 05/2024/003 - Délibération : Avis sur le PLH 2024/2029**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.302-1, L.302-2 et R.302-8 à R.302-11,

**Vu** les délibérations communautaires n°DEL-2020-0351 du 14 décembre 2020, n°DEL-2021-0246 du 28 juin 2021, n°DEL-2023-0287 du 25 septembre 2023,

**Vu** la délibération communautaire n°DEL-2024-0042 du 25 mars 2024 arrêtant le PLH 2024-2029,

**Vu** les résultats de la concertation menée pendant plusieurs mois avec les communes et avec les acteurs de l'habitat,

**Vu** le projet de PLH 2024-2029 ci-annexé,

Cette délibération s'inscrit dans le cadre réglementaire de la procédure d'approbation du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Le Grésivaudan s'est en effet engagé dans l'élaboration d'un nouveau PLH 2024-2029. Ce programme définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Le PLH se structure à partir d'un diagnostic et d'un document d'orientation et d'un programme d'actions. Il est composé de 4 axes, 10 orientations et 15 fiches actions établis comme suit :

L'objectif de production fixé pour la période du PLH à 4394 logements (en construction neuve, en changement d'usage ou remis en état dans le parc ancien vacant ou dégradé) répond à la volonté de maintenir la population tout en offrant la possibilité d'accueillir de nouveaux ménages, notamment liée au développement de l'emploi dans les grandes entreprises du territoire.

Communes	PLH 2013-2018		BILAN DE LA PRODUCTION 2013-2018			PLH 2024-2029	
	Objectif PLH	Dont logements sociaux	Nouveaux logements <sup>1</sup>	Logements commencés	Logements sociaux livrés	Objectif PLH	Dont logements sociaux
Allevarjd	90	18	66	30	0	145	22
Barraux	48	9	50	31	0	48	9
Bernin	108	21	103	104	8	109	25
Biviers	69	12	64	56	6	70	4
Chamrousse	30	2	37	23	0	25	0
Chapareillan	87	18	85	26	0	132	18
Crêts-en-Belledonne	102	25	111	58	0	102	25
Crolles	237	54	311	50	65	500	150
Frogès	12	3	79	199	5	40	0
Goncelin	123	21	74	107	10	145	20
Hurtières	12	2	9	53	0	6	0
La Buisnière	30	1	24	4	0	26	0
La Chapelle-du-Bard	42	0	8	16	0	21	0
La Combe-de-Lancey	36	6	19	4	0	20	0
La Flachère	12	2	8	11	0	15	0
La Pierre	54	1	25	6	0	20	0
La Terrasse	90	21	59	48	0	90	23
Laval-en-Belledonne	36	6	32	12	0	40	6
Le Champ-près-Frogès	24	1	36	7	0	15	0
Le Cheylas	180	36	23	25	0	152	30
Le Haut-Bréda	18	4	13	8	0	14	0
Le Moutaret	9	0	1	5	0	9	0

Communes	PLH 2013-2018		BILAN DE LA PRODUCTION 2013-2018			PLH 2024-2029	
	Objectif PLH	Dont logements sociaux	Nouveaux logements <sup>1</sup>	Logements commencés	Logements sociaux livrés	Objectif PLH	Dont logements sociaux
Le Touvet	282	60	111	39	19	219	96
Le Versoud*	198	54	118	68	8	200	60
Les Adrets	63	2	42	21	0	37	0
Lumbin	93	18	106	52	0	77	18
Montbonnot-Saint-Martin**	462	108	561	289	111	300	106
Plateau-des-Petites-Roches	84	22	54	42	0	73	0
Pontcharra	249	54	331	228	63	500	134
Revel	27	4	19	8	0	36	2
Sainte-Agnès	9	0	12	4	0	9	0
Sainte-Marie-d'Alloix	24	6	6	8	0	34	4
Sainte-Marie-du-Mont	6	2	7	5	0	6	0
Saint-Ismier**	270	96	416	216	115	425	170
Saint-Jean-le-Vieux	15	0	11	6	0	11	0
Saint-Martin-d'Uriage	126	21	197	152	2	126	21
Saint-Maximin	21	0	18	5	0	21	0
Saint-Mury-Monteymond	18	0	10	5	9	12	0
Saint-Nazaire-les-Eymes	84	18	74	63	11	107	12
Saint-Vincent-de-Mercuze	42	11	68	53	4	42	0
Tencin	138	36	134	69	18	143	23
Theys	75	10	69	58	0	72	0
Villard-Bonnot*	138	30	200	132	15	200	60
<b>TOTAL GRÉSIVAUDAN</b>	<b>3 873</b>	<b>815</b>	<b>3 801</b>	<b>2 406</b>	<b>469</b>	<b>4 394</b>	<b>1 038</b>

<sup>1</sup>Nouveaux logements : production neuve, changements de destinations en locaux d'habitation, reprise de logements vacants, etc.  
Pôles principaux (en rouge) : objectif SCoT à minima. Pôles d'appui, secondaires et locaux : objectif SCoT à maxima. \*Communes SRU \*\*en carence.

Le volume financier prévisionnel pour la mise en œuvre des orientations et actions du Programme local de l'habitat est estimé en moyenne à environ 9.6 M€/an sur une durée de 6 ans, selon le détail suivant :

Orientation 1	Définir une stratégie foncière pour développer un habitat de qualité et anticiper le zéro artificialisation nette (ZAN)	0,8 M€/an
Orientation 2	Réinvestir les parcs de logements anciens, privés et publics	Inv : 4,3 M€/an Fct : 0,800 M€/an
Orientation 3	Produire 4394 logements, dont 1038 logements sociaux	2 M€/ an
Orientation 4	Adapter l'offre de logements aux nouvelles attentes résidentielles	42 K€/an (AURG, ADIL, CLCV)
Orientation 5	Offrir des choix résidentiels diversifiés aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap	<i>Cf autres orientations</i>
Orientation 6	Développer l'offre à destination des publics en situation de grande précarité et/ou d'urgence	58 K€/an
Orientation 7	Accompagner l'accès au logement des jeunes et des travailleurs saisonniers	1 K€/an
Orientation 8	Répondre aux orientations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et aux enjeux de sédentarisation	Inv : 1,2 M€/an Fct : 0,4 M€/an
Orientation 9	Observer et piloter	
Orientation 10	Assurer une communication efficiente et partagée de la mise en œuvre du PLH	
	Total prévisionnel estimé	9,6 M€/an Dont Inv : 8.3 M€/an Et fct : 1,3 M€/an

*Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix pour, zéro voix contre et zéro abstention, approuve le Programme Local de l'Habitat 2024-2029 arrêté par la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 25 mars 2024 et tel qu'annexé à la présente délibération.*

**N° 05/2024/004 - Délibération : Octroi de la garantie à certains créanciers à l'agence France Locale**

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.*

*Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »*

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- L'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

***La commune de Le Moutaret*** a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **03 Octobre 2022**

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

#### Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

### Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Le Moutaret] qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

### ***La commune de Le Moutaret :***

***Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,***

***Vu la délibération n° 11/2023/11 en date du 6 novembre 2023 ayant confié à Monsieur le Maire de Le Moutaret la compétence en matière d'emprunts ;***

***Vu la délibération n° 10/22/007, en date du 03 octobre 2022 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de La Commune de Le Moutaret,***

***Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de***

*l'encours de dette de La commune de Le Moutaret puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;*

*Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.*

*Et, après en avoir délibéré, avec 10 voix pour, zéro contre et zéro abstention :*

- *Décide que la Garantie de de La commune de Le Moutaret est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, :*
  - *le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que de La commune de Le Moutaret est autorisée à souscrire pendant l'année 2024,*
  - *la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par de La commune de Le Moutaret pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.*
  - *la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;*
  - *si la Garantie est appelée, La commune de Le Moutaret s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;*
  - *le nombre de Garanties octroyées par le Maire de Le Moutaret au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;*
- *Autorise le Maire de le Moutaret ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Le Moutaret, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;*
- *Autorise le Maire de Le Moutaret à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

### **Compte rendu des décisions du Maire**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délégation accordée à M. le Maire par délibération n°11/2023/011 du Conseil Municipal du 6 novembre 2023,

**Considérant** l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

**Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :**



✿ **Décision du Maire portant sur la contractualisation d'un emprunt auprès de l'Agence France Local présentant les modalités suivantes :**

- ✿ Montant du contrat de prêt : 200 000 EUR (deux cent mille euros)
- ✿ Durée Totale : 20 ans
- ✿ Taux fixe : 3,72 %
- ✿ Mode d'amortissement : échéances constantes trimestrielles
- ✿ Base de calcul : 30/360
- ✿ Trimestrialités 3 555,36

**N° 05/2024/005 - Délibération : Projet d'implantation d'infrastructures télécom de l'opérateur Orange, demande d'accord de principe**

La société Syscom, mandatée par l'opérateur orange, recherche un site pour implanter un pylône de téléphonie pour couvrir la départementale D 925B c'est-à-dire la zone concernant l'axe Chapelle Blanche, Villaroux, Détrier. La surface d'emprise au sol est d'en moyenne 50-70 m<sup>2</sup> avec un maximum de 100 m<sup>2</sup>, la hauteur du pylône est d'environ 30m.

La parcelle D 639 conviendrait à ce projet et Orange souhaiterait un accord de principe pour poursuivre l'étude de ce projet.

Si les études s'avèrent favorables, il sera proposé à la commune un bail d'une durée de 12 ans, renouvelable tacitement 6 ans avec un préavis de 36 mois, avec une redevance annuelle d'environ 2000 €

*Après débat et après avoir pris connaissance du contenu de l'accord de principe à signer entre le maire de la commune et la société ATC France SAS représentée par orange SA, avec 9 voix contre et une pour, le Conseil Municipal émet un avis défavorable au projet d'implantation d'une antenne de téléphonie sur la parcelle D 639*

**N° 05/2024/006 - Délibération : Projet de convention de mise à disposition des barnums au VAM**

Monsieur le Maire présente le projet de convention de mise à disposition de matériel avec l'association Vivre Au Moutaret.

La commune dispose de 3 tentes pliantes (barnums) qu'elle prête régulièrement à des associations et notamment à l'association VAM et pour des raisons sécuritaires et d'assurance, il y a lieu de conventionner.

Cette convention de mise à disposition est consentie à titre onéreux pour une durée de 5 ans, pour la somme de 3000 € à payer avant le 31/12/2024.

*Après avoir pris connaissance du projet de convention, le Conseil Municipal, par 10 voix pour, zéro contre et zéro abstention :*

- *Valide les modalités financières de la mise à disposition de matériel.*
- *Autorise le Maire à signer la convention.*

**N°05/2024/007 – Demandes de subventions à la commune**

Deux courriers de demande de subvention ont été envoyés en Mairie.

L'un concerne le Secours populaire Français qui renouvelle sa demande de subvention pour l'année 2024.

L'autre de l'Association Nationale des Anciens Combattants et Azmi(e)s de la Résistance (ANACR), auquel sont joints le compte rendu et bilans moral et financier de l'année 2023, sollicite la commune pour lui accorder une subvention de 50.00 €

*Après en avoir délibéré, avec 10 voix pour, zéro contre et zéro abstention, le Conseil Municipal décide :*

- *De ne pas accorder de subvention au Secours Populaire Français, étant donné qu'une subvention est accordée à l'ADMR*
- *D'accorder à l'ANACR une subvention de 50.00 €*

**Décision du tribunal administratif du 16 mai 2024, affaire ASA DES TEPPEES /Commune Le Moutaret VS Indivision PERROUX**

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure en instance a été déposée conjointement par l'ASA des Teppes de Belledonne Nord et la commune de le Moutaret à l'encontre de l'indivision PERROUX auprès du tribunal administratif de Grenoble en novembre 2021.

**Cette requête demandait au tribunal :**

D'enjoindre à l'indivision Perroux d'enlever tout obstacle, en l'espèce une barrière, placée sur la piste forestière des teppes, empêchant une circulation normale

De condamner Monsieur Servin PERROUX au remboursement de la somme de 1930 € indument perçu de la commune de le Moutaret

De condamner Monsieur Servin PERROUX à la somme de 3000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

L'audience s'est déroulée le 02 mai 2024, la décision a été rendue le 16 mai 2024 et notifiée le Vendredi 17 mai 2024.

**Décision du tribunal**

Il est enjoint aux consorts Perroux de supprimer la barrière qu'ils ont installée à l'entrée de la parcelle C 522 afin de barrer la circulation sur la piste forestière qui traverse ce terrain dans le délai de 15 jours courant à compter de la date de notification du jugement, il n'est pas prévu d'astreinte journalière.

L'indivision PERROUX versa à parts égales à l'ASA des Teppes de Belledonne la somme de 15000 € sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative

**Concernant la demande de la commune de le Moutaret**

Le tribunal a conclu à l'irrecevabilité de sa demande tendant à la condamnation des consorts PERROUX au remboursement de la somme de 1930 € pour défaut d'intérêt à agir, le tribunal considérant qu'une collectivité territoriale a le pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre d'un débiteur. 7

Le tribunal a conclu à l'irrecevabilité de sa demande tendant à ce que le tribunal ordonne aux consorts PERROUX de supprimer la barrière, le tribunal considérant qu'il appartenait au préalable d'adresser une demande à l'ASA des Teppes en ce sens, sur le fondement de l'article R 421-1 du code de justice administrative qui précise que la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé par une décision

### **Concernant la demande de l'Asa des Teppes de Belledonne Nord**

Dans ses attendus le tribunal a fondé sa décision précisée ci-dessus, sur les bases juridiques suivantes :

Article 3 de l'ordonnance 2004-632 stipulant que les droits et obligations liés à l'ASA sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association

Article 5 des statuts de l'ASA des Teppes de Belledonne Nord précisant l'objet de l'ASA des Teppes lui donnant une mission d'intérêt général pour la gestion de la desserte des massifs forestiers et pour la gestion de son périmètre.

Sur l'irrecevabilité de la demande de remboursement de la somme de 1930 € :

L'ASA des Teppes ne justifie pas d'un intérêt à agir, la commune s'étant acquittée seule du droit de passage exigé par M. Servin PERROUX.

### **Projet de voie verte sur la commune de Laissaud**

Le Département de la SAVOIE a pris contact avec la commune pour un projet de création de voie verte empruntant la commune de Laissaud.

Un tracé par la parcelle A 611 d'une surface de 1 ha 16 a 24 ca, récemment replantée en peuplier, est envisagé. Le besoin de foncier serait de 1000 m<sup>2</sup> environ, une proposition d'indemnisation sera faite par le département, tenant compte de la nature actuelle de la parcelle. Il a été demandé au Département 73 d'étudier en contrepartie la modification de la destination de la parcelle, actuellement en nature bois, en terrain agricole pour la culture du blé ou maïs.

### **Procédure en cours d'appréhension de bien sans maîtres**

Le conseil municipal a délibéré le 14 mars 2022 pour l'ouverture de la procédure de vérification afférente aux parcelles présumées sans maître, pour 11 parcelles représentant une surface de 41 521 m<sup>2</sup>. Après retour des états hypothécaires et réponse de la trésorerie concernant le paiement des taxes foncières, il reste à présenter à la commission communale des Impôts directs, pour avis aux fins de transfert dans le patrimoine privé de la commune, 8 parcelles pour une superficie totale de 30 164 m<sup>2</sup>.

La CCID 2024, se tiendra le 10 juin 2024.

Dans l'hypothèse d'un avis favorable, il appartiendra au Maire de prendre un arrêté portant constat d'abandon de biens sur le territoire communal pris dans le cadre de la procédure d'appréhension des biens présumés sans maître.

### **Acquisitions des parcelles situées au sein du périmètre de protection Immédiat (PPI) des captages d'eau et enregistrement des servitudes**

- La CCLG souhaite acquérir sur le territoire les terrains des périmètres de protection immédiate de captages (PPI) qui n'ont pas encore été acquis par la collectivité.

Les PPI des captages de Bois Rabby et des Masures sont bien propriété de la commune. En revanche, des parcelles ou partie de parcelles restent à acquérir sur les PPI des captages de Cote Turenne et de Freydière.

Les servitudes de passage devront être enregistrées par acte notarié.

Il s'agit d'une procédure amiable car la DUP concernant les périmètres de la commune date de plus de 5 ans ;

### **Comptage des bâtiments communaux**

La Communauté de Communes Le Grésivaudan souhaite régulariser la problématique des bâtiments communaux, raccordés au réseau collectif eau et assainissement et ne disposant pas de système de comptage. En effet, ces consommations sans comptages sont comprises dans le taux de fuite, le service des eaux étant tenu de mettre un plan d'action pour un rendement minimum dit « Grenelle ».

Tous les bâtiments communaux doivent être équipés de compteurs (y compris les fontaines) dans un délai de 3 mois à compter du constat.

Le financement de l'installation est à la charge des communes.

Pour notre commune, un seul compteur sera installé, pour le comptage de la salle socioculturelle et le point d'eau de la Mairie.

Le point d'eau du garage communal sera supprimé

### **Prêt Vélos à assistance électrique par le SMMAG**

Le prêt de VAE, organisé par le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG) à travers son service Mvélo+, devant se dérouler dans la commune du **mardi 14 mai au mardi 11 juin** n'a pu avoir lieu, faute d'inscriptions suffisantes.

### **Questions diverses**

Demande que l'on coupe les Chardons sur les parcelles B532 et B533, pour la raison que ceux-ci ne doivent pas grainer.

Demande de contacter le Département pour le fauchage des talus de la route RD9 de Détrier.

Sarah MARAIS demande au Conseil Municipal de donner son accord de principe pour l'inscription au spectacle de l'espace ARAGON, Paul Jargot, subventionné par la Communauté de Communes.

Jacqueline FORVEILLE informe le Conseil Municipal du projet de création d'un organisme d'activités en septembre 2024 pour les jeunes du canton. (Portés par les communes de Crest-en-Belledonne, Allevard, La Chapelle du Bard et le Haut Bréda)

*Le Secrétaire de Séance,*

**Marc GRAMBIN**



*Le Maire,*

**Alain GUILLUY**

